

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2026

DEL2026-25 DELEGATION DU CONSEIL SYNDICAL AU PRESIDENT- PLACEMENT COMPTE A TERME

L'an deux-mille-vingt-six, le neuf septembre, le conseil syndical s'est réuni à dix-huit heures trente, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes à Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le 1 septembre précédent, par Monsieur ESCUDERO, Président en exercice du Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard (SIPB).

Membres en exercice : 12

Membres présents : 9

Pouvoirs : 0

Membres votants : 9

LA CLUSAZ : SUIZE Christophe

MANIGOD : CHAUSSON Stéphane, ESCUDERO Arnaud ;

THÔNES : BAERT Grégory, Leslie BIBOLLET, Sébastien CHALLAMEL ;

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : ALVIN-BESSON Delphine, DOUCHE Mélanie, MERMILLOD-BLONDIN Alexia ;

Excusés avec pouvoir : /

Excusés : COLLOMB-GROS Didier, DONZEL-GONET Michaël ; Michaël NAZON ;

Absent :

Secrétaire de séance : BAERT Grégory

Rapporteur : Monsieur le Président

VU l'article 116 de la loi de finances pour 2004 définit un tel régime de dérogation, codifié aux articles L 1618-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Il est complété par le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU que la LOLF admet la possibilité de dérogations à l'obligation de dépôt de fonds au Trésor à condition qu'elles soient prévues par la loi (article 26-3°) ;

VU du Code général des collectivités territoriale notamment de ces l'article L. 5211-10 et L 2122-22.

VU la délibération n° DEL2026-13 en date du 23 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil syndical au Président ;

CONSIDÉRANT que les délégations sont strictement limitées aux matières énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT et ne peuvent excéder les compétences propres du Conseil ;

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. Cette formule, à court terme et autonome, n'est pas adossée à un compte à vue mais tenue dans les écritures de l'État. C'est un produit simple et sans risque, à taux fixe.

CARACTERISTIQUES :

- Montant minimum : 1 000€ (pas de maximum)
- Montant du placement : obligatoirement un multiple de 1 000€
- Durée du placement : 1 à 12 mois
- Retrait anticipé : pas de pénalité, toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

- Pas de possibilité d'effectuer des retraits partiels.
- Le compte à terme est un produit de placement à court terme qui n'est pas adossé à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l'État.
- Une collectivité territoriale ou un établissement public local peut détenir plusieurs comptes à terme.
- La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible.

Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

TAUX DE RENDEMENT :

À chaque maturité correspond un taux de rendement applicable au montant placé (quel que soit le montant, dès 1 000 euros). Les taux sont repris par maturité dans un barème et sont applicables jusqu'à ce qu'un nouveau barème annule et remplace le précédent.

Le barème, qui se réfère à une table calendaire de 360 jours, comporte, pour chaque maturité, l'indication du taux actuariel. Le taux de rendement actuariel brut correspond au taux de croissance du capital de base déterminé, pour une année civile entière, par la méthode des intérêts composés. Ce taux est obligatoirement mentionné dans les supports d'information destinés au souscripteur.

Les taux des comptes à terme sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois et applicables dès réception du nouveau barème.

Le taux correspondant à la durée souhaitée du placement est celui du dernier barème en cours de validité à la date d'ouverture du compte à terme. Ce taux est garanti pour la durée du contrat. Au moment de la souscription, la collectivité ou l'établissement connaît donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance.

Il est proposé au conseil syndical de donner délégation à Monsieur le Président, en matière de placement de fonds, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T et L 2122-22.

Monsieur le Président reçoit délégation aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du C.G.C.T.

La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- L'origine des fonds,
- Le montant à placer,
- La nature du produit souscrit,
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

Monsieur le Président rendra compte, à chaque réunion du Conseil syndical, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

Le Conseil syndical conserve la faculté, à tout moment, de mettre fin à la présente délégation ou de la modifier, par délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical à l'unanimité des membres présents et représentés

Vote : Pour 9 – Contre 0 – Abstention 0

- DONNE délégation au Président du placement des excédents antérieurs dans la limite de 300 000€ par placement en fonction d'un plan de trésorerie.
- APPROUVE d'effectuer des placements dans un compte à terme.
- APPROUVE à prendre toutes les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du C.G.C.T.
- DONNE pouvoir au Président pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution des comptes à terme

Ainsi fait et délibéré aux lieux et date susdits

Le président de séance
ESCUDERO Arnaud



Le secrétaire de séance
BAERT Grégory

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Baert", with a large, sweeping flourish underneath.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours contentieux peut être déposé de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le



ID : 074-247400351-20260909-DEL2026_25-DE